

# PROJET DE DÉCRET

## instituant des mesures de soutien à la diversité des médias

### du 4 décembre 2019

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent décret vise à autoriser le Conseil d'Etat à encourager la diversité des médias au titre d'un soutien subsidiaire par des mesures mises en œuvre durant une période de cinq ans.

#### **Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> L'Etat peut encourager la diversité des médias par des mesures de soutien relevant du présent décret ou d'autres lois cantonales.

<sup>2</sup> S'agissant des médias privés, ces mesures ne peuvent en aucune manière fausser la concurrence.

#### **Art. 3 Types de mesures**

<sup>1</sup> Les mesures de soutien sont les suivantes :

- a. Insertion d'annonces payantes et achats d'espaces publicitaires en appui de la communication institutionnelle d'intérêt public.
- b. Collaborations ciblées avec des médias en appui de la communication institutionnelle d'intérêt public.
- c. Soutien à la formation des journalistes.
- d. Soutien à la production de contenu journalistique d'actualité (dépêches d'agence).
- e. Soutien à l'innovation, au travers en particulier de l'étude et le cas échéant de la création d'une plateforme d'abonnement et d'un kiosque virtuel.
- f. Encouragement à l'information et à la formation de l'opinion des jeunes citoyennes et citoyens et à leur accès aux médias.
- g. Soutien complémentaire à des mesures édictées par la Confédération.
- h. Soutien complémentaire à des mesures prises en collaboration avec d'autres cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités des mesures de soutien. Il veille en particulier à ce que ces mesures soient affectées aux activités médiatiques proprement dites.

#### **Art. 4        Durée du décret et évaluation**

<sup>1</sup> Le présent décret expirera cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat établira à l'attention du Grand Conseil un rapport d'évaluation sur les effets des mesures prévues par le présent décret.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.